



# Examen de la LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION

Institut de développement durable des Premières Nations  
du Québec et du Labrador (IDDPNQL)

Le 20 septembre 2016





# APERÇU

- Contexte – la *Loi sur la protection des eaux navigables*
- Principales modifications entrées en vigueur en 2014
- La *Loi sur la protection de la navigation*
- Examen de la LPN



## CONTEXTE – LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

- Le droit du public à la navigation (le droit à un passage libre et sans obstacle sur les eaux navigables) est protégé en vertu de la common law et peut seulement être modifié ou supprimé par une loi habilitante
- La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) rendait possible les entraves au droit du public à la navigation et s'appliquait à toutes les eaux navigables canadiennes
- L'objectif de la LPEN était d'assurer l'équilibre entre le droit du public à la navigation et le besoin de construire des ouvrages (ponts et barrages) dans les eaux navigables
- Avec le temps, la *Loi* a été appliquée à presque toutes les eaux, y compris les fossés, ruisseaux et ruisselets

La *Loi sur la protection des eaux navigables* régissait les éléments suivants :

- La construction, la mise en place, la modification, la réparation et la reconstruction d'ouvrages dans les eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci
- Les obstacles à la navigation
- Le fait de jeter ou de déposer du gravier, des résidus miniers et d'autres déchets semblables susceptibles d'avoir une incidence sur la navigation



# PRINCIPALES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR EN 2014

- Les modifications à la *Loi sur la protection des eaux navigables* sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, notamment :
  - La *Loi* porte maintenant le nom de *Loi sur la protection de la navigation*
  - L'annexe répertorie 162 voies navigables pour lesquelles une autorisation est requise avant de construire des ouvrages qui gêneront sérieusement la navigation (cette disposition s'appliquait auparavant à toutes les voies navigables sur lesquelles un canot pouvait circuler)
  - Les propriétaires de nouveaux ouvrages se trouvant dans des eaux navigables non répertoriées ont la possibilité de faire une demande d'assujettissement au régime de la LPN
  - Les autorisations délivrées en vertu de la LPN ne sont pas assujetties à une durée particulière, à moins d'indication contraire dans les conditions
  - Les propriétaires sont tenus d'aviser le ministre si un ouvrage risque de présenter un danger grave et imminent à la navigation

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, Transports Canada applique, pour des dispositions précises, le « critère de la voie navigable fluviale » plutôt que le « critère du canot » afin de déterminer si une voie d'eau est navigable, réduisant davantage la portée de l'application de la *Loi* (voir l'annexe)



# LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION : RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES

- Le propriétaire fournit un avis indiquant son intention de construire, mettre en place, modifier, etc., un ouvrage (plans, précisions, etc.)
  - TC peut demander des renseignements supplémentaires ou enjoindre le propriétaire à recueillir l'information du public
  - TC effectue, au nom du ministre, un examen de la proposition pour décider du niveau d'interférence et déterminer si l'ouvrage risque de gêner sérieusement la navigation
- Le propriétaire est informé de la décision de TC d'émettre une approbation ou de permettre la construction de l'ouvrage
  - En ce qui concerne les ouvrages désignés, le propriétaire peut procéder à la construction en se basant sur sa propre évaluation
- La *Loi* définit les ouvrages d'urgence et permet aux propriétaires de répondre rapidement au besoin immédiat



# RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES :

## TYPES D'AUTORISATION

- **Ouvrages approuvés** : Ouvrages approuvés par le ministre après avoir été évalués comme risquant de gêner sérieusement la navigation (article 6)
- **Ouvrages permis** : Ouvrages qui peuvent être entrepris après avoir été évalués comme ne risquant pas de gêner sérieusement la navigation (article 9)
  - Les ouvrages permis sont conformes à la *Loi* s'ils sont construits, mis en place, etc., en respectant les exigences réglementaires et les conditions imposées par le ministre.
- **Ouvrages désignés** : L'*Arrêté sur les ouvrages secondaires* permet de construire des ouvrages répondant aux critères de la classe pertinente d'ouvrages, ainsi qu'à des conditions spécifiques de construction (voir l'annexe)



# RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES : ASSUJETTISSEMENT

- La LPN comprend une disposition « d'assujettissement » qui permet aux propriétaires d'ouvrages dans les eaux navigables non répertoriées de demander une évaluation et un examen de leur ouvrage en vertu de la LPN
- Le ministre peut accepter ou refuser une demande d'assujettissement

L'assujettissement est un processus qui permet au propriétaire d'un ouvrage de demander que son ouvrage soit assujetti au régime complet de la LPN. Le ministre fixe les critères dont on devra tenir compte pour accepter une demande d'assujettissement et évalue chaque demande en fonction de ces critères. Si l'évaluation est positive, l'ouvrage devient assujetti au régime complet de la LPN de façon permanente. C'est **L'OUVRAGE et non la VOIE NAVIGABLE** qui est assujetti au régime.



## RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES : RENONCIATION

- Les propriétaires d'ouvrages se trouvant dans des eaux navigables non répertoriées peuvent se soustraire au régime de la LPN **dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de celle-ci (avant le 1<sup>er</sup> avril 2019)**
- La décision de se soustraire au régime de la LPN appartient au propriétaire de l'ouvrage

La renonciation est un processus dans le cadre duquel le propriétaire d'un ouvrage qui se situe dans une voie navigable non répertoriée peut aviser le ministre de sa décision de se retirer du régime complet de la LPN. Cette demande, qui doit être présentée sous la forme et de la manière établies par le ministre, est simplement acceptée.

Il n'y a pas de critères d'évaluation.



# RÉGLEMENTATION DES OBSTACLES

- Les obstacles sont définis de la façon suivante :  
**« épaves résultat du naufrage d'un bâtiment qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte ou à la rive ou chose qui obstrue, gêne ou rend plus difficile ou dangereuse la navigation, à l'exclusion de toute chose d'origine naturelle à moins qu'une personne soit responsable du fait que la chose obstrue, gêne ou rend plus difficile ou dangereuse la navigation »**
- Le ministre a le pouvoir de traiter les obstructions se trouvant dans une voie navigable répertoriée
- Le ministre détient le pouvoir de faire en sorte que des mesures soient prises à l'égard de tout bâtiment qui se trouve dans un lieu relève du gouvernement fédéral – dans des eaux répertoriées ou non répertoriées
- Le ministre peut autoriser quiconque à prendre possession d'un bâtiment qui a été abandonné dans une des eaux mentionnées à l'annexe





## REJET, DÉPÔTS ET ASSÈCHEMENT : EXEMPTIONS AUX INTERDICTIONS

- **Le gouverneur en conseil** a le pouvoir d'exempter des **voies navigables** de l'application des interdictions, ce qui nécessite un décret
  - Le rejet ou le dépôt de matières susceptibles de gêner la navigation continue d'être une activité interdite en vertu de la *Loi* et ce dans toutes les eaux navigables (articles 21 et 22)
  - Une nouvelle interdiction est prévue contre l'assèchement de toute eau navigable (article 23)
- L'interdiction s'applique à toutes les eaux navigables, pas seulement celles répertoriées par l'annexe
- Afin de déterminer si une voie d'eau est navigable, Transports Canada applique le « critère de la voie navigable fluviale » plutôt que le « critère du canot »

# RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS PERTINENTS

*Loi sur la protection de la navigation*



- *Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires*
- *Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables*
- *Règlement sur les câbles de traile*
- *Règlement sur les ponts des eaux navigables*



# EXAMEN DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION*

- Le 20 juin 2016, le gouvernement a annoncé sa démarche relativement à l'examen des processus environnementaux et réglementaires qui s'appliquent aux projets d'investissement en développement des ressources et en infrastructure
  - L'examen d'ensemble rétablira la confiance dans les processus d'évaluation environnementale, de moderniser l'Office national de l'énergie et de rétablir les mesures de protection éliminées et y intégrer des mesures de protection modernes à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection de la navigation*
- Le ministre des Transports a reçu pour mandat de travailler avec le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne pour examiner les changements apportés à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection des eaux navigables*
- Le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités (CPTIC) a demandé que l'on examine les modifications apportées à la *Loi sur la protection des eaux navigables* et a demandé aussi de collaborer avec le Comité permanent des pêches et des océans (CPPO) pour son examen des modifications apportées à la *Loi sur les pêches*

L'examen mettra probablement l'accent sur les modifications apportées à la LPEN en 2014 ainsi que sur les types d'obstacles à la navigation qui devraient être réglementés ou interdits et sur la meilleure façon de mettre en œuvre ces dispositions en vertu de la *Loi*



# EXAMEN DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION*

- L'examen devrait débiter à l'automne 2016 et les résultats devraient être présentés au début de 2017
- Cet examen donnera la possibilité aux Canadiens de présenter des commentaires
  - Tous les Canadiens sont encouragés à communiquer leurs vues directement au Comité en suivant les lignes directrices se trouvant à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca/About/House/WitnessesGuides/guide-brief-f.htm>
  - S'ils le préfèrent, les Canadiens peuvent faire part de toute inquiétude ou de suggestions d'améliorations à l'équipe chargée de l'examen de la LPN à [PPNAC-NPPHQ@tc.gc.ca](mailto:PPNAC-NPPHQ@tc.gc.ca)
  - Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web suivant : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/evaluation/examens-environnementaux.html>
  - Les fonctionnaires du Ministère appuieront l'examen en offrant d'autres possibilités de participation (p.ex., consultations en ligne, allocutions, rencontres)
  - Des fonds seront mis à la disposition des groupes autochtones afin de soutenir leur participation
- Les consultations seront essentielles afin de veiller à ce que le point de vue des Canadiens soit entendu



# DISCUSSION



# ANNEXE

## DÉTERMINATION DE LA NAVIGABILITÉ (ARTICLES 4, 21 À 23, ET AJOUT D'UNE VOIE NAVIGABLE À L'ANNEXE)

- Durant la phase d'évaluation, les fonctionnaires de TC doivent d'abord déterminer si le cours d'eau est considéré comme navigable
- Le cadre de navigabilité a pour but :
  - De s'assurer que la LPN est appliquée correctement
  - De respecter les décisions des tribunaux (critère de la voie navigable fluviale au lieu du critère du canot)
  - D'établir un processus pour déterminer s'il s'agit d'une voie navigable aux fins de la LPN
- Le cadre de navigabilité tient compte des éléments suivants :
  - Route aquatique et utilisation par le public
  - Utilisation historique
  - Probabilité raisonnable d'une utilisation future



## ANNEXE

# ***ARRÊTÉ SUR LES OUVRAGES ET LES EAUX SECONDAIRES***

- Établit une catégorie d'ouvrages ne nécessitant pas de faire une demande ou d'obtenir une autorisation en vertu de la LPN car ils sont de nature mineure
- Des critères particuliers de conception et de mise en place visant chacun des ouvrages secondaires sont énoncés dans l'arrêté ministériel. Le fait de ne pas construire l'ouvrage conformément aux critères énoncés dans l'arrêté ministériel peut entraîner des mesures coercitives
- Un décret révisé a été publié le 19 avril 2014 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*